

PREVENTION DES RISQUES

20/06/2025

**PREVENTION DES
RISQUES**



Direction Départementale des Territoires
Service Planification, Risques, Eau, Nature
Unité Risques

ARRÊTÉ n° 36-2025-01-07-00002 du 07 janvier 2025
portant déprescription du plan de prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du Pays Castelroussin-Val de l'Indre, pour les communes de : Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain et Vendoeuvres.

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'article 68 de la loi ELAN faisant évoluer la prévention des risques des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors des constructions d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant les modalités relatives à la prise en charge des frais de relogement d'urgence et aux franchises applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour les communes du département de l'Indre, sur le territoire de 117 communes visées en annexe du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » en complément des communes visées à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001, sur le territoire de 7 nouvelles communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » en complément des communes visées à l'annexe de l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001, sur le territoire de 3 nouvelles communes ;

PREVENTION DES RISQUES

Considérant que les nouvelles dispositions mises en place par la loi ELAN satisfont aux nécessités de prévention des risques des mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, par une nouvelle carte « Retrait-Gonflement des Argiles » (RGA), avec le niveau de risque identifié par zone et de la prescription de règles de construction obligatoires par zones à risque moyennement exposées (zone orange) et fortement exposées (zone rouge) ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ; ce délai pouvant être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, selon les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modulation des franchises ne s'applique plus aux particuliers en l'absence de plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé ;

Considérant que la prescription d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du Pays Castelroussin-Val de l'Indre est échue ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont déprescrits partiellement, à compter de la date de notification du présent arrêté :

* l'arrêté préfectoral n° E-2001-1600 du 18 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (17 sur les 117) : Ardentes, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Saint-Maur et Sassierges-Saint-Germain,

* l'arrêté préfectoral n° 2003-E-62 du 13 janvier 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour les communes suivantes (2 sur les 7) : Arthon et Vendoeuvres,

* l'arrêté préfectoral n° 2004-E-313 du 11 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols », pour la commune suivante (1 sur les 3) : Niherne.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié :

* aux maires des communes d'Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Châteauroux, Chezelles, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Neuillay-les-Bois, Niherne, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain et Vendoeuvres,

* aux présidents de Châteauroux Métropole, de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne et de la communauté de communes Val de Bouzanne.

**PREVENTION DES
RISQUES**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois :

- * dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté,
- * aux sièges des communautés de communes visées à l'article 2 du présent arrêté.
- * conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié :

- * sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr,
- * au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Indre.

Article 4 :

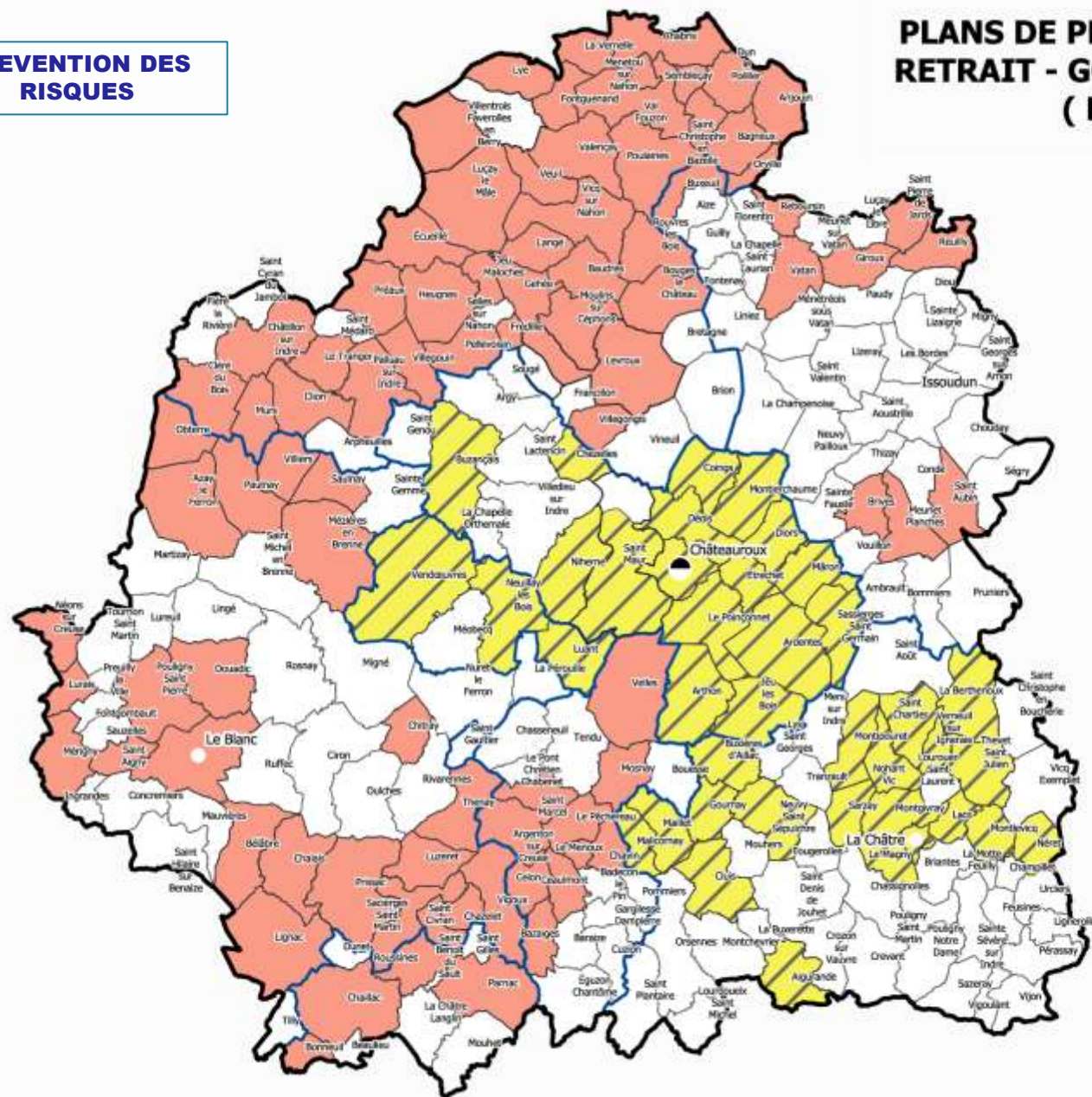
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges - 2 Cour Bugeaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

PREVENTION DES
RISQUESPLANS DE PREVENTION DES RISQUES
RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES
(PPRS) DANS L'INDRE

- PPRS approuvés (89)
- PPRS dé-prescrits (39)
- limites de Pays